



COMMUNE DE GRIMAUD



PLAGE NATURELLE DE PORT-GRIMAUD
SOUS-TRAITE D'EXPLOITATION DU LOT DE PLAGE N°16
AVENANT N°4

Entre les soussignés :

La Commune de Grimaud, représentée par son maire en exercice, Monsieur Alain BENEDETTO, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du,
Ci-après dénommé le concessionnaire,
d'une part,

Et l'**Association Sportive de la Plage de Guerrevieille**, sise RN98 Beauvallon à GRIMAUD (83310), représentée par Monsieur DE RAYMOND Bertrand, en qualité de Président,
Ci-après dénommé le sous-traitant,
d'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Vu le sous-traité de plage afférent au lot n°16, conclu le 30 mars 2015 avec l'Association Sportive de la Plage de Guerrevieille et rendu exécutoire le 15 avril 2015,

Vu l'avenant n°1 de prorogation jusqu'au 31 octobre 2021,

Vu l'avenant n°2 au dit sous-traité conclu le 29 juin 2021 nommant M. PARADEIS Laurent responsable de l'exécution du sous-traité de plage n°16,

Vu l'avenant n°3 au dit sous-traité conclu le 12 octobre 2021 prorogeant l'exécution du sous-traité pour la saison 2022,

Vu le procès-verbal d'assemblée générale de l'Association Sportive de la Plage de Guerrevieille en date du 24 juillet 2022, portant sur l'élection d'un nouveau Président,

Considérant que, suite à la nomination du nouveau Président de l'Association Sportive de la Plage de Guerrevieille, Monsieur DE RAYMOND Bertrand, il convient de le désigner la personne responsable du sous-traité dont il s'agit.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1. Le présent avenant prend acte des modifications intervenues en date du 24 juillet 2022 dans la constitution de l'Association Sportive de la Plage de Guerrevieille titulaire du sous-traité de plage n°16 rendu exécutoire le 15 avril 2015.

Article 2. Le présent avenant désigne Monsieur Bertrand de RAYMOND, en sa qualité de Président de ladite association, personnellement responsable de l'exécution du sous-traité de plage n°16.

Article 3. Toutes les autres clauses et conditions du sous-traité afférent au lot de plage n°16 demeurent inchangées pendant la durée de ladite convention.

Article 4. Le présent avenant n°4 prendra effet à compter de sa notification au titulaire.

Fait en trois exemplaires originaux dont un pour chacune des parties,

Accord préalable du Préfet du Var,

Toulon, le.....

Le Préfet,

Lu et accepté,

A....., le.....

Le sous-traitant,

A Grimaud, le

Le concessionnaire,

(cachet et signature)